Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728843944

Nom

(en entier): HESBAYE INGENIEUR CONSEIL

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Brocalis 30

: 4317 Faimes

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Olivier Beauduin, à Waremme, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement que :

- 1/. Monsieur ROBAUX Eric Jacques Jules Ghislaine, né à Rocourt, le treize novembre mil neuf cent septante-deux, domicilié à 4317 Faimes, rue des Brocalis, 30.
- 2/. Madame HEUSKIN Christiane Josée Jeanne Paulette Andrée, née à Liège, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-deux, domiciliée à 4317 Faimes, rue des Brocalis, 30.

Ont constitué entre eux une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « HESBAYE INGENIEUR CONSEIL », au capital de mille euros (1.000 EUR), divisé en 100 actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un un/centième de l'avoir social.

Ils ont déclaré que les 100 parts ont été souscrites en espèces, au prix de dix euros (10 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur Eric Robaux, prénommé : 50 actions, soit pour cinq cents euros (500 EUR)
- par Madame HEUSKIN Christiane, prénommée : 50 actions, soit pour cinq cents euros (500 EUR)

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille euros (1.000 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC.

II. STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HESBAYE INGENIEUR CONSEIL».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la fourniture de tous services ou prestations matérielles et/ou intellectuelles au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment :

- Tutes les activités en rapport avec l'ingénierie, le conseil technique et le génie civil;
- Les activités de cnception, de développement, de commerce, de conseil dans le domaine mécanique, hydraulique, électrique, robotisation, automation ;
- Les activités de maintenance industrielle mécanique, hydraulique, rbotique, automatisme, électricité :
 - La réalisatin d'installations frigorifiques et la maintenance d'installations frigorifiques ;
 - La fabricatin, le développement, l'exploitation et le commerce de pièces mécaniques ;
 - La fabricatin de charpente métallique.
 - · L'explitation de brevets divers ;
 - Tutes autres activités scientifiques, techniques et spécialisées ;
 - · Les essais, la recherche et les analyses en labratoire, dans les domaines les plus divers ;
- Les activités gélogiques et de prospection, dont l'observation, la mesure de surface, la levée géodésique et hydrographique ;
 - · Les activités de mesures ntamment en matière de pureté de l'eau et de l'air
 - Les activités d'essais dans le dmaine de l'hygiène alimentaire ;
- Les activités de recherche et dévelppement notamment, en sciences physiques, naturelles, humaines et sociales et en biotechnologie ;
- La lcation, location-bail et la vente de matériel médical et paramédical, de machines agricoles, d'équipement et de matériel pour la construction, de matériel informatique et de bureau, de tout type de moyen de transport neuf et d'occasion et de toute autre machine, équipement et biens matériels ;
- Les activités de cnception, de développement, de programmation, de commerce, de conseil dans le domaine informatique tant software que hardware et sur internet ;
 - · Le cnseil en relations publiques et en communication;
 - Les activités de sutiens aux entreprises, de conseil en gestion et d'analyse financière ;
 - Les travaux de cnsultance en général ;
- Les activités de pétrchimie, dont l'extraction, la production, la transformation, le raffinage, y compris les carburants pour moteurs ;
- Les activités de fabricatin, la production, l'exploitation et le commerce de gaz industriels mélangés ;
- Les activités liées à la chimie, dnt le développement, la fabrication, la transformation, la production, l'exploitation et le commerce, de produit chimique inorganique et organique, de matière composée telle que le plastique, le caoutchouc synthétique, les colles et les solvants, les huiles, les acides, les alcools, les encres, les anilines et touts autres produits chimiques ;
- La fabricatin, le développement, l'exploitation et le commerce d'engrais, de produits phytosanitaires et de semences ;
- Le cmmerce de combustibles, de métaux ferreux et non ferreux, de minéraux y compris les transactions sur les métaux précieux tels que l'or, l'argent et le platine ;
- La fabricatin, la production, l'exploitation et le commerce de produits pharmaceutiques de base et de principes actifs divers ;
- Le dévelppement, la fabrication, la transformation, la réparation, la production, l'exploitation et le commerce de machines au sens large du terme, de moteur, de toutes pièces mécanique, d'appareil servant au traitement de matière diverse à usage industriel, commercial ou privé ;
 - · Tutes activités de purification et de filtrage ;
- Tutes activités liées à la gestion, au traitement, à l'élimination et aux recyclages des déchets dangereux ou non ;
- Les activités de prduction, de distribution, de transformation et de commerce de l'électricité et de toute autre forme d'énergie ;
- La construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferraillage du béton, le traitement et la démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;
 - La gestin et la réalisation de chantiers en qualité de maître d'œuvre ou en sous-traitance;
- Les essais, les analyses et la certificatin portant sur la composition, caractéristique physique, performance, conformité à des textes réglementaires et à des normes ou à un cahier des charges de matériaux, de produits, notamment en matière d'économie d'énergie, d'isolation, de protection contre le vol, de prévention contre les incendies, etc; Toutes installations générales électriques

Volet B - suite

(installations et raccords de tableaux divisionnaires haute et basse tension, groupes électrogènes, etc) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur.

- Tutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie ;
- Tutes installations de sanitaire, de plomberie, de toitures et toutes autres installations techniques similaires ;
- Tute construction de réseaux électriques, de distribution d'eau, de gaz, de télécommunication et d'acheminement de tout autre fluide ;
- Tutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de portes, de structure, d'ossature, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium, PVC et en toutes matières quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- La fabricatin, l'achat, la vente en gros ou détail et la commercialisation en général des matériels nécessaires à la construction ou à la rénovation d'immeubles ;
 - Tut travail de couverture en matériaux divers ;
 - L'entreprise d'installatin d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;
 - Tutes activités de nettoyage intérieur de bâtiment de tout type ;
 - Tutes activités en rapport avec la manutention et le déménagement ;
- Les activités relatives aux prmoteurs immobiliers, notamment, l'achat, la construction, la gestion, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis en direct ou comme intermédiaire ;
- Les activités, de dessinateur industriel, de cnseil en urbanisme et en aménagement du territoire, de contrôle de calcul des éléments de constructions ;
 - La fabricatin de charpentes et d'autres menuiseries ;
 - Les travaux d'islation, notamment en matière de protection contre les incendies ;
 - Le mntage de cloisons mobiles, revêtement de murs, de plafonds, etc, en matériaux divers ;
 - · La pse de chape ;
 - Le mntage et la fabrication de portes blindées et de portes-coupe-feu ;
 - Travaux de platerie et autre enduisage ;
 - La mise en place de fndations, y compris le battage de pieux ;
- Les travaux de peintures, de tapissage et de rafraichissements intérieurs et extérieurs au sens le plus large ;
- Le ramnage de cheminée et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumée ;
 - La créatin et l'entretien de jardin, de parcs et espaces verts, l'élagage des arbres et des haies
- La fabricatin, l'installation, l'aménagement et la décoration, en matériaux divers, d'espace destiné au public, telle que foires, salons et autres événements ;
 - Tut type de transport terrestre, maritime, fluvial et aérien, de personnes et de choses ;
 - Les activités d'entrepsage, de manutention et de stockage y compris frigorifique ;
- Les activités de publicité et d'étude de marché ; la cnception, la réalisation et la mise en œuvre de campagnes publicitaires, d'affichage et le développement de techniques publicitaires et ce sur tout support ;
 - La décration d'intérieur et d'étalage ;
 - La mise à dispsition de personnel ; à l'exclusion de toute activité d'intérim ;
- Les activités de design, de créatin de modèle, pour les biens personnels, domestiques et industriels ;
- L'achat, la vente et la fabricatin, en direct ou comme intermédiaire, en gros ou au détail, de toutes marchandises telles que du mobilier, tous produits textiles en matière diverse et ses accessoires, la maroquinerie en général, les articles de décorations au sens large du terme, la bijouterie, horlogerie, joaillerie, tous produits alimentaires, les boissons alcoolisées ou non, cette liste étant exemplative et non limitative;
 - L'rganisation et la gestion d'événement à caractère privé et commercial;
 - L'rganisation de jeux de hasard et d'argent ;
 - · L'rganisation d'activités récréatives : spectacles "son et lumière".

Cette liste est énonciative et non limitative.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, comprenant aussi la location de ses biens immobiliers et la possibilité de mettre un ou des bien(s) immobilier(s) à disposition d'un gérant de la société.

Volet B - suite

Elle pourra, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tout immeuble ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra constituer des garanties, y compris par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise pour compte propre ou pour compte de tiers en rapport ou non avec son objet social, pour garantir des obligations de la société et/ou de tiers. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur/les administrateurs/ l'organe d' administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'administrateur/les administrateurs, l'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'administrateur/les administrateurs, l'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires

Volet B - suite

existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le

Volet B - suite

paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième vendredi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

- §1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- §4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Volet B - suite

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera le premier juillet deux mille dix-neuf et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020.

3. Adresse du Siège

L'adresse du siège est située à 4317 Faimes, rue des Brocalis, 30

4. Nomination de gérants non statutaires :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à cette fonction :

- Monsieur ROBAUX Eric prénommé

Le mandat de gérant est exercé à titre rémunéré.

5. Commissaire:

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

6. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis premier janvier deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Procuration:

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à l'administrateur, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Me Olivier BEAUDUIN, Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").